

Le Préfet de la Savoie
à

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Urbanisme
Unité Association et Procédures d'Urbanisme
Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE
Tél. : 04 79 71 73 95
Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Madame le Maire de Lépin-le-Lac
Le Rocheray
73610 LEPIN-LE-LAC

Chambéry, - 2. JUIL. 2020

Objet : Révision du PLU de Lépin-le-Lac

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Lépin-le-Lac

Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 24 février 2020, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- affirmer le statut de pôle « relais » à l'échelle de l'Avant Pays Savoyard ;
- favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact ;
- préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire.

Il est à souligner que le thème de la transition énergétique a été bien traité par la commune.

Cependant, son analyse conduit mes services à formuler 3 réserves relatives aux risques naturels, à l'atteinte du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du lac d'Aiguebelette et à l'alimentation en eau potable, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que des remarques qu'il conviendra de prendre en compte. Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.

1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU

1 - 1 Risques naturels

- **OAP 3 « Site de l'hôtel rond » - OAP 4 « Extension du Camping du Curtelet »**

Il est prévu l'aménagement de 2 secteurs touristiques (Nt et Nc), correspondant à l'OAP 3 « Site de l'hôtel rond » et l'OAP 4 « Extension du Camping du Curtelet ». Ces OAP apparaissent en contradiction avec les enjeux définis dans le rapport de présentation.

En effet, le rapport de présentation fait apparaître sur ces sites une sensibilité aux risques d'inondations et aux remontées de nappe et cette problématique n'a pas été traitée dans les OAP.

Il conviendra de préciser les aléas sur ces secteurs et de s'assurer de la compatibilité de ces 2 OAP avec les aléas de ces sites. Pour rappel, l'extension de la capacité d'accueil des campings est interdite en zone inondable et le projet d'aménagement du « Site de l'hôtel rond » doit être adapté à l'intensité de l'aléa en présence.

- **Cartographie des zones de risques**

Conformément aux articles R.151-31 2° et R.151-34 1, les plans de zonage doivent indiquer, par un tramage ou un indice par exemple, les zones à risques inscrites dans le rapport de présentation, quand bien même elles ne concerneraient que des secteurs naturels.

1 - 2 Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) du lac d'Aiguebelette

L'OAP 3 « Site de l'hôtel rond » est en partie localisé (parcelles n°1099, 1067 et 844 section A3) dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du lac d'Aiguebelette. Dans les principes d'aménagement de cette OAP figure la création d'un parking non imperméabilisé. Or, l'article 2 de l'APPB n°2001/106 du 16 mai 2001 indique que sont interdits « tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol, à la couverture végétale ». Il semblerait que le parking « existant » se situe dans le périmètre de l'APPB et qu'un nouveau parking soit envisagé en dehors de celui-ci.

Aucun parking (existant ou futur) ne pourra être réalisé dans le périmètre de l'APPB.

1 - 3 Alimentation en eau potable

Le service délégataire de l'eau potable représente environ 460 habitants et la perspective 2029 serait autour de 550 habitants. Les ressources utilisées sont le captage de Drevin à Attignat-Oncin, jugé suffisant hors période estivale, et le lac d'Aiguebelette.

Bien que le PLU mette en avant l'amélioration du rendement des réseaux (70% aujourd'hui), qui permet de « dégager davantage de marge par rapport au futur », il ne démontre pas l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible, que ce soit en situation actuelle ou future.

La seule donnée fournie concerne la production annuelle du captage de Drevin et n'est pas pertinente. Le rapport de présentation indique à plusieurs reprises que « ce travail reste à faire » alors que celui-ci doit être réalisé au moment de l'élaboration du PLU. On peut citer :

- « La commune devra vérifier si les besoins futurs en eau potable seront satisfaits au vu de l'augmentation de la population. »
- « En considérant l'horizon 10 ans du PLU (2029) et une augmentation d'environ 60 logements, le captage de Drevin devra satisfaire une demande annuelle supplémentaire estimée 6 060 m3 selon la consommation individuelle actuelle. »
- « La commune devra s'assurer auprès du maître d'ouvrage du réseau que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal seront suffisants. »
- « Les ressources en eau potable devront être analysées et vérifier si les besoins futurs seront facilement satisfaits via les sources d'approvisionnement actuels ».

Ce volet doit donc impérativement être complété avant l'approbation du PLU, avec la réalisation d'un bilan besoins/ressources en situation actuelle et future, confrontant la ressource disponible en étiage sévère et les besoins journaliers de pointe. Le Service Environnement Eau et Forêts (SEEF) de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT 73) se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans cette démarche.

A défaut de production d'un bilan besoins/ressources complété dans les termes exposés ci-dessus, l'équilibre entre besoins et ressources ne peut être vérifié et la commune devra mettre en place, avant l'approbation du PLU, dans le plan de zonage et le règlement, un zonage AU strict sur l'ensemble du territoire communal.

2 - Les remarques qu'il convient de prendre en compte

2 - 1 Risques naturels

- **Concernant la bande de recul**

Les cours d'eau à préserver sont clairement représentés sur les plans de zonage et la règle relative à la bande de recul inconstructible est indiquée dans toutes les zones concernées (sauf en zone AU, mais celle-ci semble exempte de la présence d'axe hydraulique).

Cependant, la rédaction de cette règle n'est pas conforme à celle édictée dans le porter à connaissance de l'État du 25 avril 2018 ; il conviendra de la reprendre ainsi :

« Dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large s'applique, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...). »

- **Concernant la cartographie des risques**

Il conviendra que la note de présentation soit complétée par les cartographies produites par le RTM concernant les ruissellements dans le secteur du Puits. Le secteur identifié comme sensible aux chutes de blocs (d'une manière littérale) pourrait être également illustré par une cartographie.

2 - 2 Déplacements

Le PLU de Lépin-le-Lac a bien pris en compte les problématiques liés à la mobilité durable. En effet, il prévoit une densification autour de la gare, la réalisation de cheminements doux et de stationnements vélo. On peut toutefois s'interroger sur l'urbanisation du secteur D «Le Puits» de l'OAP 5 «OAP Multisectorielle Densité», s'agissant d'un secteur excentré de Lépin-Gare et de Lépin-Village et qui pourrait favoriser les déplacements motorisés.

2 - 3 Logements

Dans la zone correspondant à l'OAP 1 « Lépin Gare », il est à relever un manque de clarté dans la définition du quota de 50% de logements sociaux, qualifiés ainsi mais sans précision sur le type d'occupation (locatif ou accession). Cette offre sociale devrait être davantage précisée.

2 - 4 Agriculture

Sur le règlement écrit

- **En zone A** : pour une bonne information du public, il serait souhaitable que le règlement précise que le changement de destination autorisé en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- **En zone A sous-secteur C1**, il serait souhaitable de réglementer les logements de fonction liés à l'activité agricole. A titre d'exemple : « *Un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m2 de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation.* »

2 – 5 Biodiversité

- **Zones humides**

- Le report des données de l'inventaire départemental des zones humides est bien réalisé. Toutefois, une zone humide a été ajoutée sur le secteur « Le Moulin », parcelle 0A-1422. Il est nécessaire de préciser comment elle a été identifiée.
- Toutes les zones humides identifiées sur le plan de zonage sont classées en Nre où : *« Au sein de ces zones humides, seuls sont autorisés les travaux, aménagements, exhaussement et affouillement de sols nécessaires à l'entretien d'usage ou contribuant à préserver ou à restaurer les secteurs humides (gestion des eaux de ruissellement, plantations, ...), ainsi que les travaux, constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Dans une bande de 5 m par rapport aux contours identifiés, les aménagements sont à éviter et il doit être démontré qu'ils ne peuvent se faire autre part. »* Ce règlement propre aux zones humides est conforme à ce qu'autorise le code de l'urbanisme. Cela étant, il permet de nombreuses dérogations. Une rédaction plus protectrice interdisant toutes les constructions, comme proposée dans le porter à connaissance de l'État du 25 avril 2018, permettrait une meilleure protection de ces milieux sensibles qui subissent une diminution globale de leurs surfaces depuis de nombreuses années (SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021).
- La disposition incitant à éviter les aménagements dans la « bande de 5 mètres » autour de la zone humide est à souligner et permet de limiter les impacts sur ces milieux. Toutefois, pour perfectionner ce dispositif, il serait préférable d'identifier les espaces de fonctionnalités des zones humides et de les utiliser à la place de la bande des 5 mètres afin d'être au plus proche du fonctionnement réel des milieux.

- **Corridors écologiques**

La carte présentée dans le rapport de présentation identifie trois points noirs principaux, liés à la RD 921D et à la voie ferrée. Deux corridors terrestres principaux et le corridor aquatique sur le ruisseau de la Tuilerie semblent être discontinus. Des mesures telles que la mise en place de passages à faune pourraient être envisagées (passages inférieurs ou supérieurs, passe à poissons, suppression / arasement du seuil...) afin de rétablir la continuité de ces corridors.

- **OAP 2 « Le Pinet »**

Les « haies vives » identifiées dans l'OAP 2 « Le Pinet » sont difficilement visibles ; il est nécessaire de modifier la représentation de ces éléments afin de s'assurer de leur bonne prise en compte par les porteurs de projets.

- **OAP 3 « Site de l'hôtel rond »**

L'OAP 3 « Site de l'hôtel rond » prévoit la « mise en sécurité de l'accès au lac » sur un linéaire d'environ 130 mètres ; il serait nécessaire de détailler les aménagements envisagés au bord du lac, notamment en raison de la présence de roselières à proximité.

2 – 6 Camping

Le terme « aire naturelle de camping » doit être supprimé dans les différentes pièces du PLU car il renvoie à des critères bien précis au titre de l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme. Ce terme pourra par exemple être remplacé par « camping naturel occupé uniquement par des tentes et des caravanes ».

2-7 Aire de covoiturage










Le PADD prévoit d'étudier, en lien avec la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) et les communes concernées par le Gué des Planches, l'aménagement d'une aire destinée au covoiturage. Il aurait été intéressant que cette aire soit matérialisée sur le règlement graphique dans l'objectif du PADD de « *poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle* ».

Le Préfet,











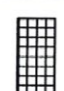
Louis LAUGIER

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN des OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
SITES INSCRITS ET CLASSES		AC2	Site inscrit : plan d'eau du lac d'Aiguebelette	Arrêté ministériel du 07/12/1936	Unité Départementale l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
RESERVE NATURELLE		AC3	Réserve naturelle régionale du Lac d'Aiguebelette	Arrêté régional du 06/03/2015	Région Auvergne-Rhône-Alpes Espace de Chambéry 153, rue Joseph Fontanet 73000 Chambéry
ENERGIE HYDRAULIQUE		I2	Aménagement hydroélectrique de La Bridoire	Arrêté préfectoral du 12/07/2002	EDF SA - DPNT - DTEAM - CC PFA/DPHA 134 Rue de l'Etang 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
SERVITUDE RELATIVE AUX OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ		I4	Lignes ariennes 400 kV n° 1 & 2 Creys - Grande Ile	Arrêté ministériel du 23/02/2006	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du pont de Rhonne – BP 12 73201 ALBERTVILLE cedex
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de Lépin le Lac	Arrêté ministériel du 19/07/1993	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY
		PT1	Station hertzienne d'Aiguebelette le Lac	Arrêté du 19/07/1993	
TÉLÉCOMMUNICATIONS -PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station hertzienne de Lépin le Lac - couloir de dégagement 100m x 1 000m	Décret du 13/12/1996	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		PT3	Fibres optiques 07 et 30	Arrêté préfectoral du 22/05/1990	
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble téléphonique 21.02		SNCF Immobilier – Direction immobilière Sud-Est 116, cours Lafayette 69003 LYON
		T1	Domaine public et emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer de la ligne n° 903 000 de Saint André le Gaz à Chambéry		
VOIES FERRÉES		T1			

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN des OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
SITES INSCRITS ET CLASSES		AC2	Site inscrit : plan d'eau du lac d'Aiguebelette	Arrêté ministériel du 07/12/1936	Unité Départementale l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
RESERVE NATURELLE		AC3	Réserve naturelle régionale du Lac d'Aiguebelette	Arrêté régional du 06/03/2015	Région Auvergne-Rhône-Alpes Espace de Chambéry 153, rue Joseph Fontanet 73000 Chambéry
ENERGIE HYDRAULIQUE		I2	Aménagement hydroélectrique de La Bridoire	Arrêté préfectoral du 12/07/2002	EDF SA - DPNT - DTEAM - CC PFA/DPHA 134 Rue de l'Etang 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
SERVITUDE RELATIVE AUX OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ		I4	Lignes ariennes 400 kV n° 1 & 2 Creys - Grande Ile	Arrêté ministériel du 23/02/2006	Réseau de Transport d'Électricité - GMR Savoie 455, avenue du pont de Rhonne - BP 12 73201 ALBERTVILLE cedex
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de Lépin le Lac	Arrêté ministériel du 19/07/1993	ORANGE - UPR - SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY
		PT1	Station hertzienne d'Aiguebelette le Lac	Arrêté du 19/07/1993	
TÉLÉCOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station hertzienne de Lépin le Lac - couloir de dégagement 100m x 1 000m	Décret du 13/12/1996	ORANGE - UI Alpes 30bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		PT3	Fibres optiques 07 et 30	Arrêté préfectoral du 22/05/1990	
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble téléphonique 21.02		SNCF Immobilier - Direction immobilière Sud-Est 116, cours Lafayette 69003 LYON
		PT3	Domaine public et emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer de la ligne n° 903 000 de Saint André le Gaz à Chambéry		
VOIES FERRÉES		T1			

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

Mairie de Lépin le Lac
A l'attention de Madame le Maire
67 route d'Aiguebelette
73610 Lépin le Lac

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Emilie BERGER – site de Saint-Baldoph
04 79 33 83 19 – 06 88 74 75 81
Réf : CL/EB/nb

Saint Baldoph, le 25 mai 2020

Objet : **Avis sur votre projet de PLU arrêté**

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu votre projet de PLU arrêté, pour avis, au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

Nous avons apprécié d'être associés à l'élaboration de votre PLU. Nous vous en remercions.

Après analyse des différentes pièces par nos services, nous vous faisons part de nos remarques et demandes de modifications des documents.

➤ **Concernant le PADD**

Le **PADD** est détaillé et clair, il permet de bien comprendre le projet de la commune. L'activité agricole y est abordée de manière satisfaisante.

➤ **Concernant le rapport de présentation**

De la même manière, le **rapport de présentation justifie bien les choix de la commune**. Les éléments de cadrage sont clairement expliqués.

L'objectif de croissance démographique est élevé (+1,4%/an), en compatibilité avec les orientations fixées par le SCOT pour les pôles relais. Il en résulte un grand nombre de logements à produire et donc potentiellement une consommation importante de terres agricoles. Pourtant, votre commune a fait l'effort d'utiliser prioritairement les secteurs en dent creuse, d'y imposer une densification, et donc de réduire notablement la surface constructible par rapport au précédent PLU (-10 ha de foncier non bâti). **Tous ces éléments vont dans le sens de la préservation du potentiel agricole.**

La zone **AU du Pinet** à vocation d'habitat est l'opération la plus conséquente. Elle est située sur des terres actuellement utilisées par l'agriculture. Nous comprenons cependant ce choix au regard de l'aménagement global de la commune.

Les différentes activités économiques (tourisme, commerce, artisanat) ne généreront pas d'impact sur l'agriculture.

Pour ce qui est du **diagnostic agricole**, les éléments principaux y figurent.

➤ **Concernant le règlement graphique**

Nous n'avons pas de remarque sur le règlement graphique qui restreint bien l'extension urbaine.

➤ **Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les OAP permettent notamment de garantir une densité, donc une rationalisation de l'utilisation et de la consommation d'espace. La commune a mis en œuvre cet outil, y compris pour les tènements en dent creuse. **Cela est satisfaisant.**

➤ **Concernant le règlement écrit**

L'article 1.1 de la zone A fixe des conditions à la destination "exploitation agricole". Nous souhaitons qu'il en soit ajouté une pour le logement des agriculteurs afin de mieux l'encadrer. Plusieurs raisons conduisent à ce choix : ne pas créer de mitage de la zone agricole, faciliter la transmission des bâtiments agricoles, ne pas ajouter de tiers potentiels à proximité des bâtiments d'exploitation. Aussi, nous souhaitons que le logement des agriculteurs soit autorisé s'il est nécessaire à l'activité agricole, qu'il soit limité à un seul par exploitation d'élevage, qu'il soit intégré ou accolé au bâtiment agricole et qu'il ne dépasse pas 80 m² de surface de plancher.

En conclusion, nous donnons un **avis favorable** au projet global de PLU. La commune a fait un effort de limitation de l'impact sur les espaces agricoles.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



**Le Secrétaire Général,
F. BELLEVILLE**



LE DÉPARTEMENT



Pôle aménagement

SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Madame Raymonde GIRARD
Maire
MAIRIE DE LEPIN-LE-LAC
Place de la Gare
Bâtiment de la Poste
73610 LEPIN-LE-LAC

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Emmanuelle THOMAS*
☎ 04 79 44 50 56
✉ *emmanuelle.thomas@savoie.fr*

Chambéry, le
Nos réf. : ET/AMe/PAD-SG/SAT/D/2020/334113

Madame le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 24 février 2020, et reçu par mes services le 4 mars 2020.

Après examen du document et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part des observations suivantes.

Routes départementales

Toute urbanisation nouvelle ne devra pas impacter négativement le fonctionnement des routes départementales et notamment sur les carrefours existants. Toute création d'accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité et de la sécurité au niveau du raccordement sur la voirie départementale.

D'autre part, les aménagements routiers induits par de l'urbanisation nouvelle, tels que la réalisation de protections pour se prémunir des sorties de routes des véhicules circulant sur les routes départementales, les entrées de bourg, les aménagements paysagers, les aménagements urbains, les aménagements liés à la réduction des vitesses, la sécurisation des carrefours existants, la création de nouveaux carrefours ou de cheminements piétons, seront financés par la commune ou, le cas échéant, dans le cadre du bilan d'opération par les aménageurs-constructeurs. Ces aménagements sur le domaine public départemental devront faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public.

Les cheminements piétons devront prévoir une continuité vers les points d'arrêts de transports en commun, les parkings et les centres d'intérêts économiques, touristiques ou

environnementaux. La sécurisation des cheminements par rapport aux routes départementales devra également être prise en compte.

La RD921d, d'est en ouest entre les communes d'Attignat-Oncin et d'Aiguebelette, ainsi que les RD39 et 39a entre la RD921d au nord et la commune d'Attignat-Oncin au sud, sont les axes principaux traversant Lépin-le-Lac. La RD921d supporte un trafic assez élevé, notamment en saison estivale en raison des hébergements touristiques. Les aménagements devront être compatibles avec les conditions de fluidité et de sécurité de cet axe.

Orientations d'aménagement et de programmation

L'OAP 1 – Lépin Gare : il s'agit d'une densification du secteur de la gare, en agglomération, sans création de nouveaux accès. Les accès existants sont satisfaisants.

L'OAP 2 – Le Pinet : il s'agit de la densification du secteur urbain. La création de 15 logements minimum augmentera le trafic sur la montée du Pinet qu'il est prévu d'élargir dans le PLU (emplacement réservé). Un aménagement du carrefour de la montée du Pinet avec la RD921d est envisagé dans le PLU (emplacement réservé). Le cas échéant, cet aménagement serait à la charge de la commune. Il devra être validé techniquement par nos services et fera l'objet d'une convention.

Les OAP 3 et 4 – Site de l'hôtel rond et extension du camping du Curtelet : augmentation de la capacité d'hébergement touristique. Secteur desservi par une voirie communale existante, le chemin du Curtelet, pas de nouvel accès sur la RD921d et les conditions de visibilité sur le carrefour existant sont satisfaisantes.

L'OAP 5 – Multisectorielle densité : il s'agit de densifier quatre secteurs sur la commune, en bordure de RD. Pour le Riondet et le Puits, pas d'accès direct sur les RD, mais par des voies communales et carrefours existants. Le nombre faible de logements créés n'impose pas de modifier ces carrefours. Concernant le Rocheray, situé en agglomération, le principe d'un seul accès par secteur sur la RD39 a été rappelé. Il sera préférable d'aligner ces deux accès afin de créer une unique intersection avec la RD39a.

Emplacements réservés

Deux emplacements réservés impactant les routes départementales sont décrits dans les documents. L'un concerne la sécurisation du cheminement piéton le long de la RD39a au Rocheray, et le second la sécurisation du carrefour de la Montée du Pinet avec la RD921d. Ces aménagements seraient à la charge de la commune. Ils devront être validés techniquement par nos services et feront l'objet d'une convention.

Règlements écrit

Eaux pluviales

La règle qui est l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est privilégiée dès que le terrain le permet. Nous proposons d'indiquer clairement la nécessité de fournir systématiquement un rapport hydrogéologique permettant de valider l'infiltration sur le terrain, en fonction de la nature des sols.

Cette étude devra prendre en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers, ainsi que les problèmes de résurgences des eaux d'infiltration sur les infrastructures routières, pour les terrains en surplomb des routes départementales.

Implantation par rapport aux emprises et aux voies publiques actuelles ou en projet

Le recul par rapport aux routes départementales est précisé pour chaque zone, en agglomération ou hors agglomération. Il faudrait compléter par un recul minimum de 5,00 m du bord de la chaussée au droit des portails ou des garages, de manière à permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de celle-ci. Pour les zones d'activités, le recul des portails sera porté à 15 m.

Terrassements – implantation par rapport au terrain

Nous proposons d'ajouter une disposition concernant les affouillements proches des routes départementales : les affouillements engageant un talus à 1/1 depuis le bord de voirie départementale ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique évoquant les besoins en soutènement par rapport à une voie circulée avec véhicules lourds.

Clôtures

Il est évoqué que les clôtures peuvent être réglementées plus strictement dans les carrefours pour raisons de sécurité.

Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Accès : il conviendrait de préciser que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur RD devra être de 2%, au maximum, sur les 5 derniers mètres. Pour les accès à des zones d'activités, la longueur sera portée à 10 m.

Déploiement du THD

Le Département de la Savoie, en tant que porteur de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), a décidé par délibération du 20 avril 2018 d'engager une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Ce dispositif mis en place par l'Etat lors de la conférence nationale des Territoires du 14 décembre 2017 à Cahors, vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux en mobilisant des engagements privés complémentaires.

L'objectif pour le Département est de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de mi-2024, ce qui représente 255 000 prises FTTH (Fiber to the home), dans le respect des priorités territoriales définies par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski qui pourront bénéficier d'« *offres commerciales spécifiques* » adaptées à leur activité saisonnière, grâce à un réseau FTTH activé.

Le Département de la Savoie a retenu le groupement d'opérateurs Covage/Orange pour assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire départemental situé en dehors des zones d'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII). Le groupement Covage/Orange, par l'intermédiaire de sa société de projet SAVOIE CONNECTEE, spécialement créée à cet effet, s'engage :

- à ce que 50 % des 255 073 locaux soient réalisés à mi-2022,
- à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux soient réalisés à mi-2024, avec une obligation de complétude au plus tard fin 2025, incluant alors les locaux « raccordables sur demande »,
- à assurer que la part de raccordements longs n'excède pas 2 500 locaux, étant précisé que les raccordements longs concernent toutes les prises dont la distance entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO) est supérieure à 100 mètres linéaires,

- à assurer un processus de transparence accrue des déploiements de Savoie Connectée : une transparence nationale avec un bilan de ses déploiements passés et les perspectives de déploiements de l'année à venir, présentés chaque année au Comité de concertation France Très Haut Débit et au collège de l'ARCEP ; une transparence locale avec la signature d'une convention engageante et opposable de déploiements FTTH en zone AMEL sur le territoire du Département de la Savoie.

Les engagements de couverture et de calendrier des déploiements sont sanctionnables au titre de l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Au détail, les sanctions sont celles retenues par la loi sur l'évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Leur montant, proportionné à la gravité du manquement, est apprécié notamment au regard du nombre de locaux non raccordables ou de zones arrières de point de mutualisation sans complétude de déploiement. Le Département assure le contrôle du respect des engagements en relation avec l'Arcep et tient, au niveau local, un comité de suivi avec l'opérateur.

Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, j'émet **un avis favorable** sur le projet de révision du PLU de LEPIN-LE-LAC.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Signé par : Jean-Michel DOIGE
Date : 26/09/2020
Qualité : Directeur Général
Adjoint Aménagement

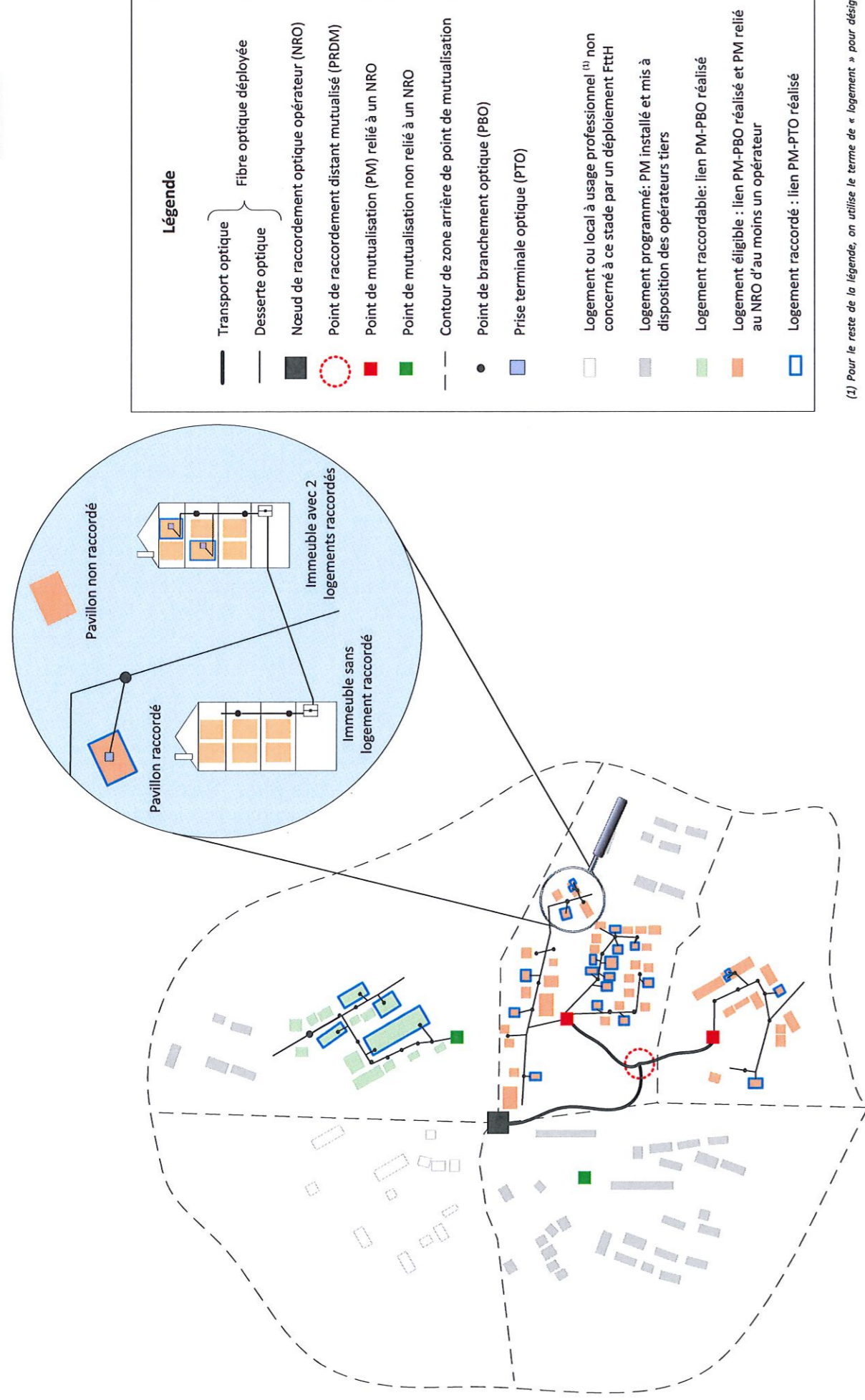
Pour le Président,
Par délégation,
Jean-Michel DOIGE,
Directeur général adjoint de l'aménagement.

Copies pour information à :

Gilbert GUIGUE - Conseiller départemental
Corinne WOLFF - Conseillère départementale

Roland MISTRAL - Directeur des infrastructures

Philippe PUYS - SG/Responsable Maison technique Les 2 Lacs



Légende

- Transport optique
- Desserte optique
- Nœud de raccordement optique opérateur (NRO)
- Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)
- Point de mutualisation (PM) relié à un NRO
- Point de mutualisation non relié à un NRO
- - - Contour de zone arrière de point de mutualisation
- Point de branchement optique (PBO)
- Prise terminale optique (PTO)
- Logement ou local à usage professionnel ⁽¹⁾ non concerné à ce stade par un déploiement FttH
- Logement programmé: PM installé et mis à disposition des opérateurs tiers
- Logement raccordable: lien PM-PBO réalisé
- Logement éligible: lien PM-PBO réalisé et PM relié au NRO d'au moins un opérateur
- Logement raccordé: lien PM-PTO réalisé

(1) Pour le reste de la légende, on utilise le terme de « logement » pour désigner un logement ou local à usage professionnel.

Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Auvergne - Rhône-Alpes en 2020

publié le 23 septembre 2020



La MRAe Auvergne - Rhône-Alpes a publié : **Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Virieu-Le-Grand** ; **Projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) sur la communauté de communes de Besse et Saône (01)** ; **Projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) sur la communauté de communes Combrailles-Sioule et Morge (63)** ; **Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar (26)** ; **Projet de règlement de boisement sur la commune d'Usson-en-Forez (42)** ; **Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lepin-le-Lac (73)** ; **Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ordonnaz (01)** ; **Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ordonnaz (01)** ; **Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63)**

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

SEPTEMBRE 2020

Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Virieu-Le-Grand (01)

Avis étudié à la demande de la commune de Virieu-Le-Grand (Ain).
[2020AARA84](#) (format pdf - 1.5 Mo - 23/09/2020) / 2020-ARA-AUPP-961
Avis du 23 septembre 2020

Projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) sur la communauté de communes de Besse et Saône (01)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 122-17 du code de l'environnement
2020AARA83 / 2020-ARA-AUPP-00967
Avis du 23 septembre 2020

Projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) sur la communauté de communes Combrailles-Sioule et Morge (63)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 122-17 du code de l'environnement
2020AARA82 / 2020-ARA-AUPP-00964
Avis du 23 septembre 2020

Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar (26)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme
2020AARA81 / 2020-ARA-AUPP-00960
Avis du 23 septembre 2020

Projet de règlement de boisement sur la commune d'Usson-en-Forez (42)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 122-17 du code de l'environnement
2020AARA80 / 2020-ARA-AUPP-00958
Avis du 23 septembre 2020

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lepin-le-Lac (73)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme
2020AARA79 / 2020-ARA-AUPP-00956
Avis du 23 septembre 2020

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ordonnaz (01)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme
2020AARA78 / 2020-ARA-AUPP-00954
Avis du 23 septembre 2020

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63)

Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
Télécopie : 04 79 75 76 00
presidence@savoie.cci.fr

Monsieur Serge GROLLIER

Mairie de Lépin le Lac
67 route d'Aiguebelette
73610 LEPIN LE LAC

Nos réf. : DTEE/GK/IG
Vos réf. : Courrier envoyé le 28 février 2019
Objet : Arrêt du PLU
Avis des PPA

Chambéry, le 1^{er} septembre 2020

Monsieur le Maire,

Votre prédécesseur a bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lépin le Lac, ce dont nous le remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des différentes pièces constitutives de ce projet et nous partageons les orientations inscrites au Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Nous avons constaté avec étonnement que le règlement de la zone Nc, dont la vocation est d'autoriser les activités à vocation touristique comprenant entre autres les hébergements de plein air, n'autorise pas la sous destination « restauration ». Or, au moins 2 des 4 campings de la commune proposent un service de bar et de petite restauration à leur clientèle. Nous considérons donc que le règlement proposé en l'état ne tient pas compte de l'activité réelle des campings voire même représente un frein à leur développement en exposant inutilement les exploitants des campings souhaitant entreprendre des travaux pour moderniser leur établissement à un risque de contentieux. Selon nous, le règlement du PLU n'est pas en adéquation avec l'esprit du PADD qui ambitionne de « favoriser le maintien et le développement des capacités d'hébergements à travers l'offre des campings bordant le lac ».

Aussi, sous réserve d'une clarification du règlement écrit autorisant la sous destination « restauration » en zone Nc, la CCI Savoie émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de Lépin le Lac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Bruno GASTINNE



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2020-73145-CAS-147181-N9G4C5

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**DDT de la SAVOIE
SPAT/APU
TSA 10152
73019 CHAMBERY cedex**

A l'attention de Mme Monique VISENTIN

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de LEPIN-LE-LAC

Lyon, le 06/04/2020

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de LEPIN-LE-LAC**, transmis pour avis le 10/03/2020 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Ligne 400kV CREYS - GRANDE-ILE 1

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne électrique existante.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Après étude de ce dossier, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 27/11/2017, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

2/ Règlement (non-reçu)

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 27/11/2017, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 1 des zones** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **Article 10 des zones** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (règlement graphique non-reçu)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SAVOIE
455, avenue du pont de Rhonne
BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA





VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2020-73145-CAS-147181-N9G4C5

**Mairie de LEPIN-LE-LAC
67, route d'Aiguebelette
73610 LEPIN-LE-LAC**

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

A l'attention de Mme Bérénice MULLER

OBJET Avis projet d'arrêt complémentaire –
PLU de LEPIN-LE-LAC

Lyon, le 07/04/2020

Madame,

Nous accusons réception des documents complémentaires du projet de **PLU de la commune de LEPIN-LE-LAC**, transmis le 06/04/2020 par vos services.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Ligne 400kV CREYS - GRANDE-ILE 1

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne électrique existante.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Après étude de ce dossier, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 27/11/2017, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

2/ Règlement

Pas de remarques à formuler.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Pas de remarques à formuler.



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SAVOIE
455, avenue du pont de Rhonne
BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

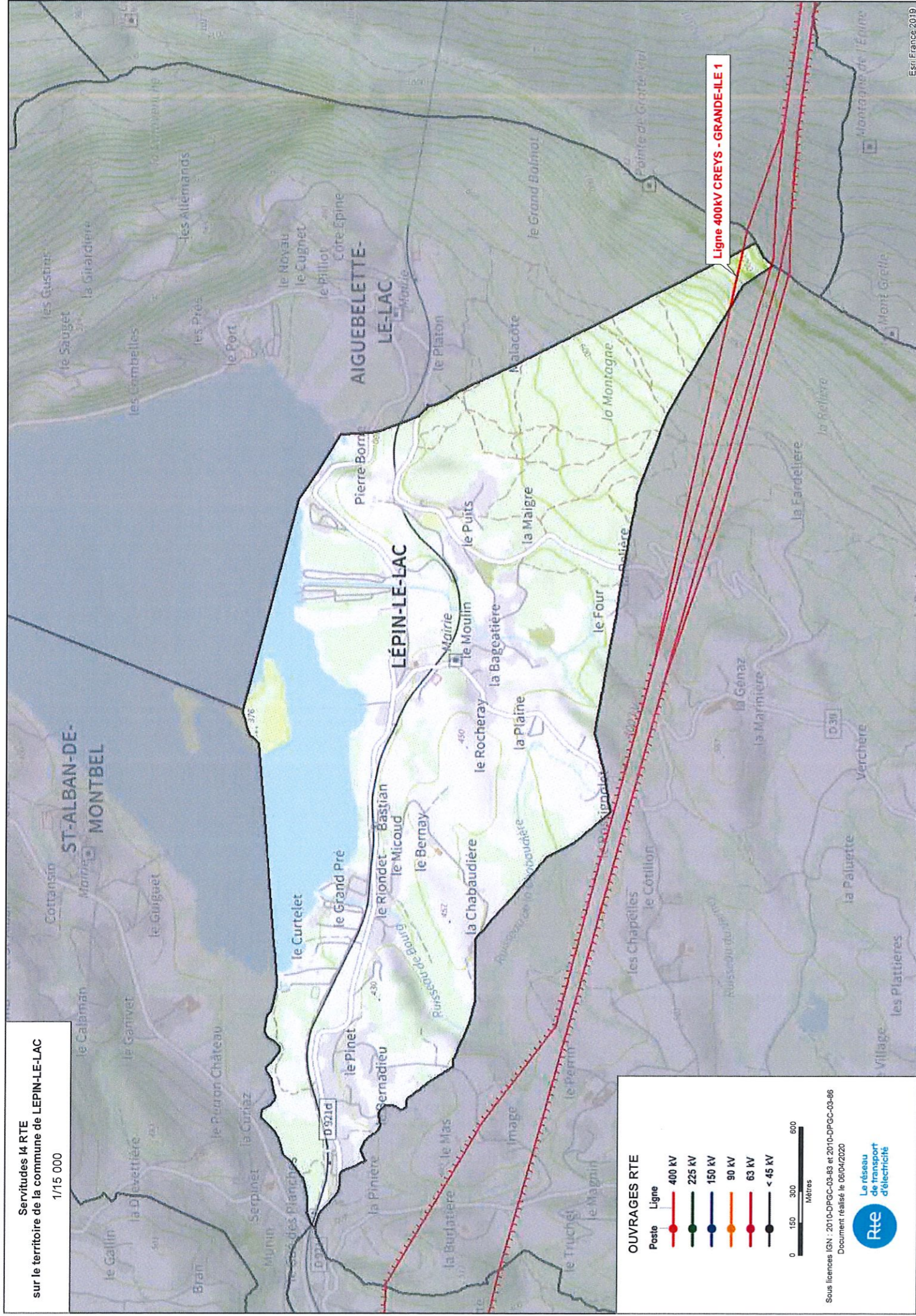
Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA



Servitudes 14 RTE
sur le territoire de la commune de LEPIN-LE-LAC
1/15 000





AVIS DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE - 28 MAI 2020

OBJET : Avis sur le PLU de Lépin Le Lac

Dans le cadre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard est consulté en tant qu'autorité chargée du SCOT de l'Avant Pays savoyard sur le projet de PLU, dont il a été destinataire le 4 mars 2020.

I – Appréciations générales

Une grande attention a été portée à l'expression graphique, avec la présence de nombreuses cartes pour chaque thématique, ainsi qu'à l'expression écrite avec l'usage d'un vocabulaire simplifié afin de faciliter l'accès aux documents à un plus grand nombre de lecteurs.

Le PADD est très lisible et synthétique.

Les justifications des choix sont rédigées avec soin et présentées avec leur contexte, permettant une analyse plus accessible

Les enjeux du PLU de Lépin Le Lac sont :

1. Affirmer le statut de pôle « relais » à l'échelle de l'Avant Pays Savoyard
2. Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact
3. Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire

La commune fait partie des pôles relais dans l'armature du SCOT ; son positionnement est exposé et justifié.

Environnement, paysage et agriculture

1. Trame Verte et Bleue

Zonage

La trame verte et bleue est bien représentée, les corridors et les réservoirs apparaissent de manière différenciée (Nre et Nco / Aco), et le zonage a été réalisé à la parcelle.

De plus, un travail de terrain a permis d'affiner les tracés et de délimiter des réservoirs locaux.

Règlement

L'inconstructibilité est bien respectée : dans les réservoirs tout projet est interdit, dans les corridors seules les extensions des habitations existantes sont autorisées.

2. Eau et Assainissement

Eau

Aucun schéma directeur n'est évoqué. La compétence est assurée par la commune avec une délégation de service à l'entreprise Véolia depuis 2016.

Le plan des réseaux est annexé au PLU, toutefois aucune date de réalisation n'est précisée, un ajout devra être apporté sur le plan.

La commune est alimentée par captage de Drevin situé sur la commune d'Attignat-Oncin et complété par un pompage dans le Lac d'Aiguebelette, situé à Saint Alban de Montbel.

Les capacités des ressources ne sont pas présentées, seules les quantités prélevées sont précisées. De plus, ces données ainsi que les besoins des habitants ne sont pas évalués à horizon 10 ans. Les éléments chiffrés sont présentés uniquement dans l'évaluation environnementale (*rapport de présentation p 268*), ce qui ne permet pas une compréhension de la situation de la commune

Le rapport de présentation p 222 indique « *La commune devra vérifier si les besoins futurs en eau potable seront satisfaits au vu de l'augmentation de la population.* ». Or, c'est bien au PLU de démontrer que les ressources sont suffisantes pour les capacités d'accueil prévues. L'ensemble de ces éléments chiffrés devra être intégré dans la partie Diagnostic Territorial.

L'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est justifiée.

Assainissement

Le Schéma Directeur communautaire a été approuvé en décembre 2019. La carte de zonage a été mise à jour en janvier 2018 et annexée au PLU.

La majorité de la commune est concernée par l'assainissement collectif, raccordée à la STEP située à La Bridoire. Celle-ci est aujourd'hui non conforme en performances, des travaux de réhabilitation sont en cours à ce sujet, ainsi que pour augmenter sa capacité afin de prendre en compte la population touristique (5000 EH aujourd'hui, mais avec un dépassement en période estivale, prévision à 9 980 EH).

Comme pour la thématique de l'eau potable, les éléments détaillés sont présentés uniquement dans l'évaluation environnementale (*rapport de présentation p 267*). L'ensemble de ces éléments chiffrés devra être intégré dans la partie Diagnostic Territorial.

De plus, il serait nécessaire que la note réalisée par la CCLA à ce sujet soit présentée en annexe afin d'exposer le calendrier de réalisation des travaux et les potentiels envisagés.

L'adéquation entre le schéma d'assainissement et le projet de la commune est justifiée.

Eaux pluviales

La commune présente plusieurs secteurs sensibles au ruissellement des eaux pluviales. Ces derniers ont été localisés et l'urbanisation n'est pas rendue possible sur ces sites.

Le règlement impose leur gestion à la parcelle et deux OAP prévoient la réalisation d'équipements de rétention communs. De plus, l'imperméabilisation nouvelle est limitée, notamment pour le stationnement.

Enfin, des linéaires arborés à protéger, s'inscrivant dans la trame verte locale ont été identifiés afin de participer à la gestion des eaux pluviales et de favoriser l'infiltration.

3. Risques et nuisances

La commune est concernée par des inondations, des mouvements de terrain et des remontées de nappe et présente 6 cavités naturelles.

Lépin Le Lac est aussi concerné par les risques technologiques : transport de matières dangereuses sur la RD921d et deux anciens de dépôt de carburant.

L'ensemble de ces éléments a été pris en compte dans l'élaboration du PLU.

4. Agriculture

Le diagnostic agricole a été réalisé par le bureau d'études en 2017. Il devra être annexé en totalité en PLU.

La commune compte 1 siège d'exploitation et 8 exploitations extérieures.

Développement de l'habitat

1. Croissance démographique

Le PADD fait référence à 1,4% de croissance par an et « à une population estimée à 550 habitants à l'horizon 2029 ». Toutefois, il ne précise pas la période sur laquelle cette évolution est envisagée. Il sera nécessaire de préciser que cela correspond à la période 2015-2029.

L'évolution démographique de 1,4% par an attendue par le SCOT, représente 105 habitants supplémentaires sur cette période.

2. Logements

Le PLU prévoit la création de 60 logements sur la période 2015-2019.

Le nombre de logements prévus par le PLU n'est pas présenté explicitement dans le PADD puisqu'il n'évoque pas les logements déjà réalisés sur la période 2015-2019 jusqu'à l'arrêt du PLU. Il est annoncé uniquement dans les justifications (rapport de présentation) et n'est donc pas accessible simplement aux lecteurs et aux habitants. Un complément devra être réalisé dans le PADD.

Le projet de PLU prévoit donc la création de 51 logements, en tenant compte des permis déjà accordés.

Toutefois, ce décompte est daté du 27 juillet 2018, lors du débat du PADD (*rapport de présentation p 25*), pourtant d'autres constructions ont été autorisées durant cette période. Ce décompte est même qualifié de « provisoire » (*rapport de présentation p 77*), et n'a pourtant pas été tenu à jour. 3 logements supplémentaires ont en effet été autorisés.

Des compléments devront être apportés dans le rapport de présentation, et dans le PADD.

Ce sont donc 11 logements qui ont été réalisés entre 2015 et l'arrêt du PLU, dont 4 en réinvestissement et 7 en extension sur une surface de 7 383 m².

Cela correspond aux attentes du SCOT qui propose 59 logements pour la période 2015-2029.

3. Réinvestissement urbain

L'analyse de la densification est présentée de manière pédagogique, et intègre le cadre de la Loi Montagne. Les critères sont exposés de façon lisible et la totalité des potentiels sont justifiés et associés à des cartographies. Les critères de localisation et de distance par rapport à la centralité de la gare.

Ce sont 53 logements potentiels (24 dents creuses, 20 divisions parcellaires, 8 par démolition reconstruction et 1 changement de destination) qui sont analysés.

Le projet de PLU retient 36 logements en réinvestissement urbain, soit 70% des logements attendu, dont 34 en dents creuses et 2 changements de destination.

4. Surfaces en extension

15 logements sont prévus en extension du tissu urbain sur 1 secteur représentant 7 400 m² (OAP du Pinet).

Selon la méthode d'évaluation de la consommation foncière liée à l'habitat du SCOT (*Référence du SCOT : rapport de présentation - volume 2 - p 56-57*), le projet de PLU présente 7 715 m² de surfaces en extension (voir carte en Annexe 1), dont :

- 7 655 m² pour 15 logements
- 60 m² pour autres (aucun logement n'y est prévu)

L'ensemble des surfaces présentées ci-dessus sont considérées comme de l'extension dans le SCOT et devront être présentées comme telles dans le PLU.

0,71 ha ayant déjà été consommé depuis 2015, ajoutés aux 0,77 ha considérés en extension selon la méthode du SCOT, cela représente une surface en extension de 1,48 ha pour la période 2015-2029.

Les surfaces en extension du PLU sont compatibles avec le SCOT.

La densité du site d'habitat en extension (OAP 4 Pinet) représente 20 logements par hectare, soit la densité moyenne attendue pour les communes pôles relais dont fait partie Lépin Le Lac.

5. OAP

Le secteur faisant l'objet d'extension pour l'habitat (Pinet) définit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

De plus, 4 secteurs de densification font l'objet d'OAP afin de garantir un nombre de logements minimal, d'organiser les accès et la gestion des eaux pluviales.

Une diversité des typologies d'habitat est imposée sur les secteurs d'OAP, notamment sur l'OAP densité du secteur D (Le Puits) avec des logements intermédiaires ou groupés afin de s'intégrer dans la pente et avec la création de logements majoritairement groupés et collectifs au Pinet.

Le PLU propose des OAP thématiques relatives à l'aménagement du secteur de la gare et à deux sites touristiques.

L'OAP sur le secteur gare permet d'avoir un regard d'ensemble sur cet espace stratégique pour le développement de la commune. C'est un réaménagement global qui est proposé pour le site intégrant les déplacements piétons, cyclistes, automobiles et liés à la présence de la gare, mais aussi la diversification des logements à proximité des services, ainsi que la préservation de la vocation commerciale et d'équipements de ce site.

Le plan associé est clair et détaillé.

6. Logements locatifs sociaux

Les OAP prévoient la création de logements locatifs sociaux : 2 logements dans l'immeuble de la mairie, 7 logements dans le programme de renouvellement urbain du tènement de l'ancienne salle des fêtes (50% minimum de l'opération) et 3 logements locatifs sociaux au Pinet.

12 logements sociaux sont ainsi prévus, dont 6 logements locatifs sociaux minimum.

Le SCOT prévoit pour la commune de Lépin Le Lac, en tant que pôle relais, la création de 14 logements locatifs sociaux à horizon 2029. Le rapport de présentation (p 29) devra être complété à ce sujet, car c'est bien le logement locatif qui est souhaité dans cette part de logement social.

De plus, le rapport de présentation présente parfois le terme de « logement aidé » (p 6, p 140, p 180) et parfois « logement social ». Il conviendrait d'utiliser un seul terme pour désigner cette typologie de logement afin de ne pas porter à confusion dans l'ambition de la commune.

Economie

Intégrer l'activité dans le tissu urbain

L'implantation d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat est possible dans le tissu urbain en zone Ua1 (Lépin Gare), Ua2 (Lépin Village), Ud et AUd. Des seuils spécifiques ont été fixés : les activités de services et les bureaux sont permis jusqu'à 200 m² de surface de plancher, les activités artisanales dans les volumes existants ou jusqu'à 200 m² de surface de plancher. La restauration est autorisée uniquement à Lépin Gare et Lépin village (zones Ua1 et Ua2) jusqu'à 500 m² de surface de plancher.

Activité commerciale

L'implantation de surfaces commerciales nouvelle est possible jusqu'à 500 m² de surface de plancher uniquement à Lépin Gare et Lépin village (zones Ua1 et Ua2). Pour les zones Ud et Aud, l'activité commerciale est autorisée uniquement en complément d'une activité artisanale installée sur le même site.

De plus, le PLU met en place un linéaire commercial dans le secteur de Lépin Gare identifiant la vocation existante des rez-de-chaussée commerciaux, afin de préserver leurs activités et d'empêcher leur changement de destination.

Activités touristiques

L'implantation d'hébergements touristiques est possible en zone Ua1, Ua2 et Ud à condition d'être compatible avec la vocation d'habitat des secteurs.

Le projet de PLU propose plusieurs secteurs à vocation touristique et de loisirs pour les sites de la base de loisirs, de l'hôtel rond ainsi que des campings (zones Nt et Nc).

Pour la base de loisirs (zone Nt1), le commerce, la restauration et les activités de services sont possibles dans le bâti existant ou en extension dans la limite de 50m².

Le site de l'hôtel rond (zone Nt2) fait l'objet d'une OAP précisant les secteurs d'implantations des différentes activités et garantissant la préservation du bâtiment et du site attenant. L'hébergement touristique, les activités de services et l'hébergement saisonnier sont possibles par extension ou démolition/reconstruction du bâtiment « annexe » situé à l'arrière du site.

La commune compte 4 campings (zones Nc1, Nc2, Nc3, Nc4).

Le règlement indique que l'hébergement hôtelier est possible uniquement sous forme d'aire naturelle de camping (*Règlement p 47*). Toutefois cette appellation n'est pas assez explicite et ne correspond pas aux situations présentées dans la mesure où sa superficie maximale est limitée à 1 ha et 30 emplacements (*Arrêté du 10 avril 2019*). Des compléments devront être apportés.

De plus, le camping du Curtelet (zone Nc1) fait l'objet d'une OAP pour son extension. Sa superficie actuelle dépassant déjà 1ha, le règlement appliqué cité ci-dessus relatif aux aires naturelles de camping porte à confusion. Des compléments devront être apportés.

Un complément présentant la politique globale de la CCLA concernant l'aménagement touristique relevant de sa compétence pourrait être apporté.

Transports et mobilité

La commune a défini une OAP sur le secteur de Lépin Gare qui concentre les questions de mobilité avec la présence de la gare, le stationnement lié aux équipements et aux commerces et la liaison cyclable du tour du lac d'Aiguebelette.

La réflexion sur l'aménagement d'une aire de covoiturage dans le secteur du Gué des Planches, en lien avec les communes de La Bridoire et Saint Alban de Montbel, est évoquée ; mais aucun site n'a été identifié ; il est uniquement indiqué que ce projet est envisagé en dehors du secteur communal, sur la commune de La Bridoire (*rapport de présentation p 149 et OAP p 11*). Ce secteur devra être présenté à l'échelle des trois communes, et le projet de covoiturage devra être identifié et justifié.

Concernant les modes doux, le projet global de la CCLA est présenté avec la réalisation d'une voie partagée du Gué des Planches à la plage, et le prolongement projeté jusqu'au passage à niveau. Des emplacements réservés sont prévus, et des tracés de principes sont indiqués pour présenter la volonté de bouclage du tracé cyclable autour du Lac

Enfin, des aménagements de voiries sont prévus avec des emplacements réservés pour sécuriser, élargir et créer des dessertes, notamment sur des secteurs sensibles sur la RD.

II – Observations à prendre en compte

- Le nombre de logements prévus par le PLU devra être présenté explicitement dans le PADD
- Le PADD doit faire référence à la croissance de 1,4% par, an en précisant la période sur laquelle celle-ci s'applique (soit 2015-2029 dans ce cas)
- Les constructions autorisées depuis juillet 2018 jusqu'à l'arrêt du PLU devront être intégrées dans le décompte du nombre de logements à prévoir.
- Des compléments devront être apportés concernant l'eau potable et l'assainissement
- Le règlement devra être précisé concernant les campings et la notion « d'aire naturelle de camping »
- Le règlement devra être différencié pour le camping du Curtelet qui propose un projet d'extension
- Des compléments devront être apportés sur le projet de covoiturage au Gué des Planches.

IV – Carte de compatibilité du projet de PLU de Lépin Le Lac avec le SCOT de l'Avant-Pays-Savoie

Voir Annexe 1.

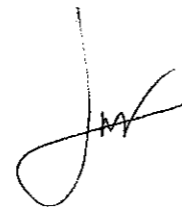
IV – Carte de compatibilité du projet de PLU de Lépin Le Lac avec la Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Avant-Pays-Savoie

Voir Annexe 2.

Après en avoir délibéré, le Président émet l'avis suivant :

Avis favorable avec remarques

Le Président du SMAPS
Gilbert GUIGUE



Etude de la préservation de la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Avant-Pays-Savoyard, sur la commune de Lépin-le-Lac

Carte réalisée dans le cadre de l'avis PPA du SMAPS

